

Dossier n°

Arrêt n° :

MP C/

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

6ème Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le 27 NOVEMBRE 2018,
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de PÉRIGUEUX du 07
novembre 2017 (N° de parquet

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENU

Né le 1 à LILLE, NORD (59)
Fils de l t de
De nationalité française
Concubin
Apiculteur
Demeurant _____ PRES
Libre
Déjà condamné
Appelant et intimé, cité à étude le 02.10.2018, comparant, Maître DEHAN
Yohan, avocat au barreau de PARIS

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

* lors des débats et du délibéré,

Président : madame CHASSAGNE, conseiller faisant fonction de président,

Conseillers : monsieur REMY,
madame COUDY.

* lors des débats,

- Ministère Public : monsieur CHAVIGNE,

- Greffier : madame ROMA.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

_____ a été cité selon acte d'huissier de justice délivré à
personne le 23 août 2017.

Il est prévenu d'avoir à Excideuil, le 15 mars 2016, en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de stupéfiants (cannabis THC 12 NG/ML THC COOH 46 NG/ML) substances ou plantes classées comme stupéfiants, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 27 septembre 2013 par le tribunal correctionnel de Périgueux pour des faits identiques ou assimilés, *infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 13/12/2016, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal*

B. - Le jugement

Le tribunal, par jugement contradictoire à signifier en date du 07 novembre 2017, a :

- déclaré _____ coupable des faits reprochés,

- condamné _____ à un emprisonnement délictuel d'1 mois assorti du sursis,

- à titre de peine complémentaire, prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois.

C. - Les appels

Par actes reçus au greffe du tribunal correctionnel de PERIGUEUX, appel a été interjeté par :

Monsieur le 13 novembre 2017, sur les dispositions pénales du jugement,

Monsieur le procureur de la République, le 13 novembre 2017, contre monsieur

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 16 octobre 2018

La présidente a constaté l'identité du prévenu et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, conformément aux dispositions des articles 406 et 512 du code de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier, et a soulevé in limine litis des exceptions de nullité.

Le Ministère Public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale, ayant eu la parole en dernier, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond.

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

- Madame CHASSAGNE, présidente, a été entendue en son rapport ;
- Le prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.
- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :
 - Le ministère public en ses réquisitions;
 - M. DEHAN, avocat du prévenu, en sa plaidoirie,
 - Le prévenu qui a eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **27 novembre 2018**.

Et, ce jour, **27 novembre 2018**, madame CHASSAGNE conseiller, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame ROMA.

V. - MOTIVATION

L'appel principal du prévenu, le 13 novembre 2017, sur le dispositif pénal et l'appel incident du Ministère Public le même jour, interjetés à l'encontre du jugement contradictoire à signifier du Tribunal Correctionnel de Périgueux en date du 7 novembre 2017, sont recevables pour avoir été déclarés dans les formes et délais légaux.

Il ressort de la procédure que, le 15 mars 2016 à 15 h 20, les services de gendarmerie en service de police de la route sur la commune de EXCIDEUIL (Dordogne) procédaient au contrôle d'un véhicule Mercedes immatriculé nduit par François J Son comportement décrit au procès-verbal laissant présumer une imprégnation alcoolique ou un usage de stupéfiants, les tests auxquels il était soumis s'avéraient respectivement négatif concernant l'alcool mais positif concernant les produits stupéfiants.

Une prise de sang était effectuée sur sa personne à 16 h par le médecin requis, en présence des enquêteurs, le procès-verbal de synthèse indiquant qu'il avait été remis à ces enquêteurs deux flacons contenant chacun 10 ml, les deux flacons ayant été scellés et étiquetés sur place par les enquêteurs.

La première analyse réalisée par le Laboratoire TOXGEN de Bordeaux le 18 mars 2016 concluait à une détection, concernant le cannabis, d'un THC de 12 ng/ml. La deuxième analyse réalisée sur demande du prévenu par le Dr MURA, expert en toxicologie près la Cour d'Appel de POITIERS, le 27 mai 2016, concluait à une détection afférente au cannabis d'un THC de 12,2 ng/ml.

Lors de son audition du 9 juin 2016, reconnaissait l'infraction et déclarait consommer du cannabis afin de se soigner.

In limine litis, le conseil du prévenu soulève

Après jonction au fond de cet incident, devant la Cour, le prévenu reconnaît qu'il consommait au moment des faits assez habituellement le soir du cannabis et déclare ne plus consommer depuis cette procédure, excepté deux à trois fois par an peut-être. Il indique ne pas pouvoir se passer de son permis de conduire car devant aider sa mère malade.

SUR CE :

Concernant l'argumentation aux fins de nullité de l'analyse sanguine, il ressort liminairement d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation que l'article L 235-1 du Code de la Route incrimine le seul fait de conduire un véhicule après

avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine. Cet usage, constituant l'élément matériel de l'infraction, ne peut être prouvé que par analyse sanguine (Crim 15 /02 /2012), un seul aveu ne suffisant pas.

Selon cette jurisprudence, c'est toutefois souverainement que la juridiction apprécie la régularité des épreuves de dépistage et des opérations de prélèvement et d'analyse biologique, parfois même au-delà des normes réglementaires, comme en matière de seuil de détection (Crim . 14/10/2014).

En l'espèce,

, le prévenu, par réformation, ne peut être que renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et contradictoirement

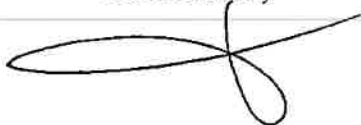
Déclare les appels recevables,

Réforme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Renvoie] des fins de la poursuite.

Le présent arrêt a été signé par madame CHASSAGNE conseiller et madame ROMA greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

